

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 18 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 27 juin 2011 modifié relatif aux stages effectués dans le cadre de la formation dispensée au cours du troisième cycle des études de médecine

NOR : AFSH1527979A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 modifié relatif aux stages effectués dans le cadre de la formation dispensée au cours du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 juillet 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « interne » est remplacé par les mots : « étudiant de troisième cycle des études de médecine » ;

2° Au deuxième alinéa, chaque occurrence du mot : « interne » est remplacée par le mot : « étudiant » ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions dans lesquelles l'étudiant accomplit son stage, et notamment les objectifs pédagogiques du stage, sont conformes aux objectifs et contenus de formation prévus par les arrêtés du 22 septembre 2004 susvisés. Les objectifs pédagogiques du stage sont détaillés dans un document, contresigné par le président de l'université d'inscription, annexé à la convention d'accueil mentionnée à l'article 3. »

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « centres de santé », la « , » est supprimée et les mots : « et des » sont ajoutés ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « des laboratoires agréés », sont supprimés les mots : « de recherche » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « maîtres de stage » sont remplacés par les mots : « praticiens agréés-maîtres de stage des universités » ;

4° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions dans lesquelles l'étudiant accomplit son stage, et notamment les objectifs pédagogiques du stage, sont conformes aux objectifs et contenus de formation prévus par les arrêtés du 22 septembre 2004 susvisés. Les objectifs pédagogiques du stage sont détaillés dans un document, contresigné par le président de l'université d'inscription, annexé à la convention d'accueil mentionnée à l'article 3. »

Art. 3. – A l'article 3 de l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé, le mot : « interne » est remplacé par le mot : « étudiant ».

Art. 4. – L'article 4 de l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Le praticien agréé-maître de stage des universités perçoit des honoraires pédagogiques versés par l'unité de formation et de recherche médicale.

« Le montant forfaitaire de ces honoraires pédagogiques est fixé à 600 € bruts par mois de stage et par étudiant. Dans l'hypothèse où l'étudiant est accueilli chez plusieurs praticiens agréés-maîtres de stage des universités, les honoraires pédagogiques ne sont dus qu'une fois.

« L'étudiant ne peut percevoir de rémunération ni de son maître de stage, ni des patients durant le stage.

« Ces honoraires pédagogiques sont financés sur le budget de l'assurance maladie.

« Dans chaque subdivision d'internat, une convention est signée entre l'agence régionale de santé dans le ressort de laquelle les étudiants sont affectés pour le troisième cycle des études de médecine, l'université d'inscription et le centre hospitalier-universitaire (CHU) de rattachement. Elle prévoit :

« 1° Le versement des crédits afférents aux honoraires pédagogiques au CHU de rattachement par l'agence régionale de santé ;

« 2° Les modalités de remboursement de l'UFR de l'université d'inscription par le CHU de rattachement. »

Art. 5. – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur général de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2015.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l'offre de soins,*
J. DEBEAUPUIS

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*

S. BONNAFOUS